Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 030-213000078-20261113-2026_00331D-AU

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 00331

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/PC/CS/RB/JA/2026

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle de l'espace Pansera à l'association Le Grand Chœur Alésien, le samedi 5 décembre 2026, de 14h à 16h30

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Le Grand Chœur Alésien ;

Vu la demande expresse formulée le 20 octobre 2026 par ladite association ;

Considérant que l'association Le Grand Chœur Alésien a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle de l'espace Panséra (bâtiment 1), situé 9021 rue du Faubourg de Rochebelle à Alès, pour y organiser une répétition de chorale ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'espace Panséra (bâtiment 1) ;

Considérant l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association Le Grand Chœur Alésien dont le siège social est situé 7 quai Jean Jaurès - 30100 Alès, la salle de l'espace Panséra (bâtiment 1) située 9021 rue du Faubourg du Soleil, le samedi 5 décembre 2026, de 14h à 16h30.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 030-213000078-20261113-2026_00331D-AU

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

La salle de l'espace Panséra (bâtiment 1) à Alès est un local d'une surface d'environ 200 m², sise sur la parcelle CD0177 et comprend les équipements suivants : tables et chaises.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association Le Grand Chœur Alésien d'organiser une répétition de chorale.

Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition de la salle de l'espace Panséra (bâtiment 1) sera consentie à titre gracieux au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Le Grand Chœur Alésien.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle de l'Espace Panséra (bâtiment 1) sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 030-213000078-20261113-2026_00331D-AU

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Le Grand Chœur Alésien devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 030-213000078-20261113-2026_00331D-AU

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

S78

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Alès, le 13 NOV. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

Notifié le

Pour l'association : Le grand chœur Alesien

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.